Date de dépôt : 12 janvier 2010

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de 316 410 F à l'association l'Ecole des parents pour les années 2010, 2011 et 2012

Rapport de M. Jacques Jeannerat

Mesdames et Messieurs les députés,

C'est sous la présidence de M. Christian Bavarel que la Commission des finances s'est réunie le 2 décembre 2009 pour étudier le projet de loi visant à accorder une aide financière annuelle de 316 410 F à l'association l'Ecole des parents pour les années 2010, 2011 et 2012. Ont assisté à cette séance MM. Charles Beer, conseiller d'Etat en charge du DIP, Laurent Barbaresco, directeur administratif et financier de l'Office de la jeunesse, DIP, Pierre-André Dettwiler, directeur adjoint de l'Office de la jeunesse, DIP, Aldo Maffia, directeur adjoint du Service des subventions, DIP, Marc Brunazzi, secrétaire général adjoint, DF, et Nicolas Huber, secrétaire scientifique, SGGC. S'agissant du procès-verbal, M^{me} Marianne Cherbuliez s'en est chargée avec exactitude. Merci à elle!

Ce projet de loi vise à accorder une aide financière annuelle de 316 410 F à l'association l'Ecole des parents pour les années 2010, 2011 et 2012. A noter que la Commission de l'éducation et de la culture a donné un préavis favorable à l'unanimité à la Commission des finances sur ce projet de loi.

M. Dettwiler rappelle que l'Ecole des parents est un organisme bien connu à Genève, qui fournit des prestations dans le domaine du conseil, de la consultation et propose des ateliers d'activités pour parents et enfants. Cette association fournit ses prestations à l'ensemble de la population.

PL 10525-A 2/18

Par rapport au premier contrat de prestations, signé pour les années 2008 et 2009, le Département a souhaité que certaines prestations soient plus spécifiquement ouvertes aux parents amenés à fréquenter le SPMi. Une évaluation des prestations a été faite et il est désormais souhaité que la ligne téléphonique ou les consultations psychologiques soient ouvertes à certains usagers du SPMi entendus dans le cadre de l'accueil première intervention, pour des problématiques qui sont relativement ponctuelles et peuvent notamment être traitées par l'Ecole des parents et ne nécessitent pas forcément une prise en charge du SPMi à long terme.

L'atelier spécifiquement destiné aux jeunes parents, afin de les sensibiliser à leur responsabilité de parents et aux besoins éducatifs et pratiques de leurs enfants, est maintenu dans le nouveau contrat de prestations.

Vote en premier débat

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le projet de loi 10525.

L'entrée en matière du projet de loi 10525 est acceptée à l'unanimité par :

14 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Vote en deuxième débat

Le président met aux voix l'article 1 « Contrat de prestations ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Le président met aux voix l'article 2 « Aide financière ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

Le président met aux voix l'article 3 « Budget de fonctionnement ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

Le président met aux voix l'article 4 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

3/18 PL 10525-A

Le président met aux voix l'article 5 « But ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

Le président met aux voix l'article 6 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

Le président met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

Le président met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

Le président met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

Le président met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Vote en troisième débat

Le projet de loi 10525 dans son ensemble est adopté à l'unanimité par :

14 voix (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

C'est donc, Mesdames et Messieurs les députés, à l'unanimité que la Commission des finances vous invitent à accepter ce projet de loi visant à accorder une aide financière annuelle de 316 410 F à l'association l'Ecole des parents pour les années 2010, 2011 et 2012.

Catégorie: extraits (III).

PL 10525-A 4/18

Projet de loi (10525)

accordant une aide financière annuelle de 316 410 F à l'association l'Ecole des parents pour les années 2010, 2011 et 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

- ¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'association l'Ecole des parents est ratifié.
- ² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

L'Etat verse à l'association l'Ecole des parents un montant de 316 410 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement du département de l'instruction publique pour les exercices 2010, 2011 et 2012 sous la rubrique budgétaire 03.31.00.00.365.03101.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2012.

Art. 5 But

Cette aide financière est accordée dans le cadre du programme étatique « protection, soutien et soins à l'enfance ». Elle doit permettre la réalisation des prestations décrites dans le contrat de droit public.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

5/18 PL 10525-A

Art. 7 Contrôle interne

L'association l'Ecole des parents, bénéficiaire de l'aide financière, doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

CONTRAT DE PRESTATIONS





Contrat de prestations 2010-2012

entre

 La République et canton de Genève (l'Etat de Genève) représentée par Monsieur Charles Beer,
 Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique,

d'une part

et

- L'Ecole des parents
- représentée par
 Monsieur Jean-Jacques Martin, Président et par
 Madame Katharina Schindler, Directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par la voie du département de l'instruction publique entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

- 2. Les contrats de prestations ont pour but de :
 - déterminer les objectifs visés par l'aide financière :
 - préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par les bénéficiaires ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci :
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Contrat de prestations 2008-2009 et renouvellement

3. Un contrat de prestations soumis aux dispositions de la LIAF a déjà été conclu entre l'Etat de Genève et l'association. Ce contrat qui porte sur les années 2008 et 2009 a fait l'objet d'une évaluation sur les éléments connus de la période. Compte tenu des résultats de cette évaluation, les parties souhaitent renouveler cette relation dans le cadre d'un contrat portant sur les années 2010 à 2012.

Principe de proportionnalité

- 4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du présent contrat en appréciant notamment :
 - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de L'Ecole des parents;
 - l'importance de l'aide financière octrovée par l'Etat :
 - · les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales

Les bases légales applicables au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006
- la loi sur la gestion financière et administrative de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 ianvier 1995 (D 1 10):
- · Statuts de l'Ecole des parents

Article 2

Objet du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre programme étatique de protection, soutien et soins à l'enfance. Il définit les prestations relatives au programme de l'Ecole

Il définit les prestations relatives au programme de l'Ecole des parents pour les années 2010, 2011 et 2012 et du soutien financier de l'Etat de Genève durant cette période.

Article 3

Statut juridique et but du bénéficiaire

- L'Ecole des parents est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. L'association est déclarée d'utilité publique (Article 21, lettre u de la loi générale sur les contributions publiques).
- L'association a pour but la prévention et le traitement des troubles de la relation parents/enfants. Elle informe et soutient les parents dans leur fonction éducative, ainsi que toute personne ayant en charge des enfants.

-4-

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

- 1. Dans le cadre de son catalogue et du présent contrat 2010-2012, l'Ecole des parents s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - des ateliers pour parents d'enfants de 0 à 8 ans, de préadolescents et d'adolescents,
 - des activités parents-enfants.
 - · des consultations éducatives et/ou thérapeutiques,
 - des conférences ou des cafés-parents.
 - un lieu d'information et d'orientation concernant les questions éducatives ou parentales,
 - une permanence téléphonique (ligne Allô-Parents),
 - un atelier d'écriture-généalogie,
 - un lieu d'accueil hebdomadaire parents-enfants, 99 rue de Lyon.
- 2. L'Ecole des parents s'engage, en outre, à offrir les prestations suivantes :
- a) sensibilisation des mères mineures et des jeunes majeures aux besoins de leurs enfants. Cet atelier pour parents d'enfant de 0 à 8 ans qui pourrait être également destiné aux mères mineures et jeunes majeures, existe déjà au sein de l'Ecole des parents. La prestation consiste alors en un élargissement du public cible en collaboration avec le Service de protection des mineurs (SPMi) qui continue à la recommander pour les situations appropriées. Toutefois, le SPMi ne peut garantir l'orientation des parents vers l'Ecole des parents si ces derniers s'y opposent malgré les difficultés identifiées.
- b) collaboration à développer avec "Allô parents" pour l'orientation du public de parents s'adressant aux permanences du secteur "Accueil première intervention" (API) du Service de protection des mineurs de la DGOJ pour les questions liées à la parentalité.
- Afin de mesurer si les prestations définies cidessus sont conformes aux attentes du Département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

- L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, s'engage à verser à l'Ecole des parents une aide financière sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
- Le montant annuel de l'aide financière s'élève à 316'410 F pour les années 2010, 2011 et 2012.
- Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 6

Rythme de versement de l'aide financière

- 1. L'aide financière est versée mensuellement.
- En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires").

Article 7

Conditions de travail

- L'Ecole des parents est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
- Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8

Développement durable L'Ecole des parents s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

- 6 -

Article 9

Système de contrôle interne L'Ecole des parents s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 10

Reddition des comptes et rapports

L'Ecole des parents, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'instruction publique :

- ses états financiers révisés conformément aux dispositions de la SWISS GAAP RPC et de la directive transversale de l'Etat sur la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques. Ces états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives:
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- · son rapport d'activité.

Article 11

Traitement des bénéfices et des pertes

- Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et l'Ecole des parents selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
- 2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'Ecole des parents. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'Ecole des parents est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
- 3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
- 4. L'Ecole des parents conserve 50 % de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat.
- 5. A l'échéance du contrat, l'Ecole des parents conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. A l'échéance du contrat, l'Ecole des parents assume ses éventuelles pertes reportées.

-7-

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'Ecole des parents s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

- 1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'Ecole des parents auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
- 2. Le département de l'instruction publique aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 14

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

- Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
- 2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience.
- Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'Ecole des parents.
- 4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 15

Modifications

- 1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
- En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités de l'Ecole des parents ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre
- 3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 16

Suivi du contrat

- 1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - · veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'Ecole des parents;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
- 2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 17

Règlement des litiges

- 1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
- En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
- A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18

Résiliation du contrat

- 1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure :
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet

Dans les cas précités, la résiliation se fait dans un délai d'un mois.

- 2. La résiliation pour justes motifs se fait moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
- Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

- Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2012.
- Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le 28 août 200_9

en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Charles Beer

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

Pour L'Ecole des parents représentée par

Jean-Jacques Martin

Président

Katharina Schindler Directrice

PL 10525-A 16/18

PRÉAVIS

Secrétariat du Grand Conseil

PL 10525 Préavis

Date de dépôt : 26 novembre 2009

Préavis

de la Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture à l'attention de la Commission des finances sur le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de 316 410 F à l'association l'Ecole des parents pour les années 2010, 2011 et 2012

Rapport de Mme Marie Salima Moyard

Mesdames et Messieurs les députés,

La Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture a examiné le présent projet de loi lors de sa séance du mercredi 18 novembre 2009, sous la présidence de M. Claude Aubert. Elle a pu bénéficier de l'audition de Mme Katharina Schindler, directrice de l'association l'Ecole des parents, ainsi que de la présence de M. Serge Baehler, secrétaire adjoint, de Mme Joëlle Come et de Mme Dominique Perruchoud, du Service cantonal de la culture. Le procès-verbal a été excellemment bien tenu par M. Hubert Demain

1. L'association l'Ecole des parents

L'association l'Ecole des parents est une association déclarée d'utilité publique, créée en 1950. Elle a pour but de fournir aux parents et autres personnes concernées par les questions d'éducation un accompagnement, des cours et des ateliers pour participer à la construction d'une relation harmonieuse au sein de la famille et favoriser la création de liens entre les familles, la prévention et le traitement des troubles de la relation parents/enfants. Elle informe et soutient les parents dans leur fonction éducative, ainsi que toute personne ayant en charge des enfants. L'année 2008 a vu le développement de l'association et notamment de sa ligne

17/18 PL 10525-A

PI 10525 Préavis 2/3

d'écoute téléphonique assurée par des psychologues « Allô parents », ainsi que de son lieu d'accueil au 99, rue de Lyon.

L'Ecole des parents est subventionnée par le Département de l'instruction publique depuis 1963, et a été au bénéfice d'un premier contrat de prestations en 2008-2009. Les comptes 2008 ont dénoté une situation financière saine ainsi qu'un résultat positif.

2. Présentation du projet de loi

En vertu de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève présente ce projet de loi relatif à l'Ecole des parents qui attribue une aide financière pour les années 2010-2012 en même temps qu'il ratifie le contrat de prestations conclu pour la période.

Le projet de loi 10525 propose la poursuite du subventionnement de l'association l'Ecole des parents par le biais d'une aide financière annuelle de fonctionnement de 316 410 F, pour les années 2010, 2011 et 2012.

3. Audition de Mme Katharina Schindler, directrice de l'Ecole des parents

Mme Schindler fait une brève présentation des activités de l'Ecole des parents, expliquant ses objectifs – prévenir les difficultés dans les rapports entre enfants et parents – et son public cible – parents ayant des enfants de l'âge de la petite enfance jusqu'à l'adolescence. Réponses pratiques à toutes sortes de problématiques et orientation vers d'autres services si nécessaire sont le lot quotidien de l'association et notamment de son service téléphonique « Allô parents », qui reçoit de 100 à 150 appels par an, de 20 à 30 minutes de durée moyenne.

Questions des commissaires aux personnes auditionnées

Un commissaire (MCG) s'interroge sur le contact entre l'association et les enseignants, ce à quoi il est répondu que l'association vise le lien avec les parents avant tout.

Deux commissaires (PS et PDC) insistent sur la nécessité d'une promotion de l'association au sein des partenaires – notamment le Cycle d'orientation – de manière à ce que ses activités soient connues du plus grand nombre. Mme Schindler reconnaît ce besoin et affirme qu'une seule diffusion de l'information au sein d'un degré scolaire est rarement suffisante.

Un commissaire (MCG) s'étonne du faible nombre d'appels annuels reçus, nombre que relativise Mme Schindler vu que le service n'est ouvert

PL 10525-A 18/18

3/3 PL 10525 Préavis

que quatre jours par semaine et non durant les vacances scolaires. Ce dernier point devrait peut-être être revu dans le sens d'un dispositif d'urgence durant les vacances. Il est néanmoins impossible de le mettre sur pied sans une augmentation de la subvention reçue.

Mme Schindler rappelle également, suite à une question d'un commissaire (L), que l'Ecole des parents est le seul dispositif de prévention avant le SPMI.

M. le Conseiller d'Etat rappelle la diversité et la richesse du dispositif genevois lié à la politique éducative. Son Département œuvre à une meilleure coordination entre ces nombreux services, afin que leurs missions respectives se complètent mieux qu'actuellement.

4. Préavis

Au bénéfice de cette audition et de ce débat, le préavis de la Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture à destination de la Commission des finances est mis aux voix :

Pour : unanimité (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre: ---

Abstention: ---

Le préavis transmis à la Commission des finances est par conséquent positif.